

**EXTRAIT DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE SESSION DU SCIT
PLÉNIER (SCIT/1/7), TENUE DU 22 AU 25 JUIN 1998,
CONCERNANT LES MÉTHODES DE TRAVAIL**

“RÈGLES DE PROCÉDURE PARTICULIÈRES ET MÉTHODES DE TRAVAIL
(document SCIT/1/2)

11. Le SCIT plénier a examiné les règles de procédure particulières et méthodes de travail le concernant, sur la base des documents A/32/3 et SCIT/1/2. Après y avoir apporté certaines modifications, il les a adoptées telles qu’elles figurent à l’annexe III du présent rapport et a convenu de ce qui suit :

a) étant donné les ressources limitées dont disposent les petits offices de propriété intellectuelle, notamment ceux des pays en développement, le SCIT plénier a estimé important d’éviter la multiplication des groupes de travail et équipes d’experts; il faudra donc que le nombre des groupes de travail reste le plus bas possible et que leur structure actuelle soit revue après la première session, compte tenu des résultats de cette première session et de la possibilité d’intégrer le Groupe de travail sur la sécurité de l’information dans le Groupe de travail sur l’infrastructure d’information, comme la délégation de l’Office européen des brevets l’a proposé. Le SCIT plénier a aussi convenu d’examiner ultérieurement la question de la durée des réunions des groupes de travail (une semaine), compte tenu de la charge de travail de ces derniers et des incidences financières;

b) pour favoriser la participation de délégations des pays en développement et de certains pays d’Europe et d’Asie, l’OMPI devra inviter à ses frais, dans la limite des ressources financières disponibles, ces pays à participer aux sessions du SCIT plénier et de ses groupes de travail;

c) le SCIT s’occupera non seulement des questions relatives au réseau mondial d’information, mais aussi d’autres questions relatives aux techniques de l’information qui se révéleront pertinentes pour les offices de propriété intellectuelle;

d) l’adoption du projet de rapport par communication électronique après la réunion sera expérimentée pour la première session des groupes de travail en novembre 1998; le SCIT plénier a demandé au Secrétariat de mettre en place les installations nécessaires et de faire rapport sur cette première expérience lors de sa deuxième session, afin d’en permettre l’évaluation (le présent projet de rapport sera adopté lors de la deuxième session du SCIT plénier);

e) de nombreuses délégations ayant demandé que les services d’interprétation et de traduction des documents soient assurés dans toutes les six langues, la question des langues sera réexaminée lors d’une future session du SCIT plénier, compte tenu de toute décision prise en la matière par les assemblées des États membres de l’OMPI;

f) lors des réunions tenues dans le cadre du SCIT, les décisions devront, autant que possible, être prises par consensus;

g) le rapport sur les activités du SCIT devra être présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI et aux assemblées des unions intéressées, afin d'assurer une coordination avec les autres organes de l'OMPI et de permettre à ces assemblées de superviser efficacement les activités en question.

OBSERVATEURS

12. Le SCIT plénier a convenu d'accorder le statut d'observateur au Centre régional d'informatique et de génie logiciel (RITSEC) et a confirmé que, conformément aux Règles générales de procédure, tout État qui, bien que n'étant pas membre de l'OMPI, est membre de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées, peut se faire représenter par des observateurs.

LIGNES D'ACTION DU SCIT ET INSTRUCTIONS À L'INTENTION DE SES GROUPES DE TRAVAIL

(document SCIT/1/3)

13. Le SCIT plénier a arrêté la ligne générale d'action ci-après le concernant :

a) examiner des questions, faciliter la coordination et donner des orientations en relation avec la mise en œuvre du réseau mondial d'information de l'OMPI (ci-après dénommé "WIPONET"), la fourniture de services d'information en matière de propriété intellectuelle sur ce réseau grâce à des bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (ci-après dénommées "BNPI") et d'autres projets utilisant le WIPONET;

b) examiner des questions relatives à la fourniture de services d'information en matière de propriété intellectuelle (y compris des données sécurisées) grâce aux BNPI et à d'autres projets faisant appel au WIPONET, et, lorsque cela est nécessaire, coordonner les politiques (telles que la politique de diffusion de l'information) pour la mise en place de ces services, en particulier, par l'intermédiaire du WIPONET;

c) traiter les problèmes qui se poseront pendant la période transitoire jusqu'à la mise en exploitation complète et la pleine utilisation du WIPONET, y compris le recours à divers systèmes en ligne ainsi qu'à d'autres supports de données;

d) fournir aux offices de propriété intellectuelle, en particulier dans les pays en développement, une assistance technique visant à faciliter la production de données de propriété intellectuelle et la bonne utilisation des techniques de l'information dans leurs projets d'informatisation ainsi qu'une exploitation efficace du WIPONET;

e) formuler des recommandations et des lignes d'action en ce qui concerne le réseau proposé et des questions connexes et, le cas échéant, les soumettre pour approbation à l'Assemblée générale de l'OMPI et aux assemblées des unions intéressées.

14. Le SCIT plénier a examiné les instructions à l'intention de ses groupes de travail telles qu'elles étaient proposées dans le document SCIT/1/3, et a convenu que les principaux mandats de ces groupes seront les suivants :

Groupe de travail sur l'infrastructure d'information (IIWG)

a) L'IIWG devra examiner l'état d'avancement des travaux relatifs au déploiement du WIPONET, formuler des lignes d'action concernant ce réseau, élaborer des recommandations pertinentes et proposer des projets relatifs à des systèmes d'information utiles aux offices de propriété intellectuelle. L'IIWG devra accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement, en particulier en relation avec l'abandon progressif des supports de données hors réseau et la mise en valeur des ressources humaines. Il s'occupera aussi des prescriptions techniques concernant le WIPONET pour mener des activités relatives à l'Académie mondiale de l'OMPI.

Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG)

b) Le SDWG traitera des questions relatives à la production des données de propriété intellectuelle destinées aux BNPI, ainsi que des questions relatives à l'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle et à la diffusion de cette information. À cette fin, la coordination des politiques des États membres et du Bureau international en ce qui concerne la diffusion de l'information devra reposer, autant que possible, sur la notion de BNPI. Le SDWG devra élaborer de nouvelles normes, si besoin est, et encourager l'utilisation des normes existantes en ce qui concerne les données et la documentation en matière de propriété intellectuelle. Les récentes innovations intervenues dans le domaine des techniques de l'information, en particulier les techniques reposant sur l'utilisation de l'Internet, s'inscrivent dans le cadre de systèmes ouverts et de techniques et de normes non exclusives de manière à stimuler la croissance et l'innovation dans un contexte de concurrence. En ce qui concerne l'élaboration et la révision des normes, il faudra appliquer les principes suivants :

i) toute norme qui sera élaborée par le SDWG devra, dans toute la mesure possible, tenir compte des normes existant dans l'industrie (normes effectives) en vigueur dans le cadre de systèmes ouverts et utilisées pour les produits courants disponibles dans le commerce. Cela signifie que, lors de l'élaboration des recommandations et des normes, il faudra s'en tenir à des dispositions et à des modifications exigées par une utilisation efficace des normes en question dans le domaine de la propriété intellectuelle;

ii) le SDWG traitera des normes de l'OMPI énonçant des dispositions relatives à la documentation en matière de propriété intellectuelle chaque fois qu'il sera nécessaire de les mettre à jour ou de les adapter.

Groupe de travail sur la sécurité de l'information (ISWG)

c) L'ISWG devra traiter de questions techniques touchant à l'échange de données et exécuter des projets pilotes, en relation avec le programme concernant les BNPI et au moyen du WIPONET, dans les domaines du dépôt électronique et de l'échange de documents de priorité pour l'examen des demandes de brevet, et en ce qui concerne d'autres activités prévues dans le domaine

du commerce électronique. Compte tenu des perspectives de développement considérables du commerce électronique, les États membres devraient profiter de la possibilité qui leur est donnée d'accéder aux techniques de l'information appropriées les plus récentes grâce au WIPONET et dans le cadre du programme concernant les BNPI.

L'ISWG devra aussi donner aux offices de propriété intellectuelle la possibilité de partager l'expérience des offices ayant atteint un stade avancé dans ce domaine et se concentrer sur les points suivants en matière de coopération technique :

i) coopération technique au profit des États membres pour les aider à utiliser l'infrastructure et les outils disponibles dans le cadre du réseau aux fins du commerce électronique;

ii) coordination, d'un point de vue technique, entre les activités de l'OMPI et celles des États membres dans le domaine du commerce électronique (par exemple, adoption des outils nécessaires, adoption éventuelle de principes directeurs techniques généraux pour le commerce électronique dans le domaine de la propriété intellectuelle);

iii) projets pilotes utilisant les outils du commerce électronique pour la fourniture de l'information en matière de propriété intellectuelle.

15. Il a été demandé au Bureau international d'assurer la coordination des activités des trois groupes de travail. Le SCIT plénier a pris note du fait que le Comité permanent du droit des brevets a convenu d'examiner en étroite coordination avec le SCIT les questions relatives au Traité sur le droit des brevets (PLT) concernant le dépôt électronique et l'utilisation des techniques de l'information.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

APPENDICE 1

RÈGLES DE PROCÉDURE PARTICULIÈRES DU COMITÉ PERMANENT
DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION (SCIT)

approuvées par le Comité permanent des techniques de l'information

1. Sous réserve des règles de procédure particulières énoncées dans la présente annexe, les Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquent au Comité permanent des techniques de l'information (SCIT).
2. Le SCIT se compose d'un Comité plénier (ci-après dénommé "SCIT plénier") et de certains groupes de travail. Le SCIT plénier peut créer des groupes de travail et les dissoudre, selon que de besoin, tout en veillant à ce que le nombre de ces groupes de travail reste le plus bas possible.
3. Sont membres du SCIT (c'est-à-dire du SCIT plénier et de ses groupes de travail) tous les États membres de l'OMPI et les États membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'OMPI. Sont également membres du SCIT, mais sans droit de vote, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'Organisation européenne des brevets (OEB), le Bureau Benelux des marques (BBM) et le Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) et les Communautés européennes (en raison de leurs responsabilités à l'égard de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)).
4. Le directeur général de l'OMPI peut aussi et, si le SCIT plénier le lui demande, doit, inviter en qualité d'observatrices les organisations intergouvernementales intéressées (autres que les organisations membres mentionnées ci-dessus) et les organisations non gouvernementales internationales et nationales intéressées, ainsi que les organisations fournissant des services d'information en matière de propriété intellectuelle, qui n'ont pas le statut d'observateur pour les réunions de l'OMPI.
5. Le SCIT plénier est convoqué en session ordinaire deux fois par an et ses groupes de travail se réunissent aussi deux fois par an, à moins que le SCIT plénier n'en décide autrement. Les réunions de tous les groupes de travail se tiennent consécutivement la même semaine. Le Comité de coopération technique du PCT se réunit, en règle générale, en même temps que le groupe de travail correspondant.
6. Le SCIT plénier a un président et deux vice-présidents, élus pour une durée d'un an. Chaque groupe de travail a un président et deux vice-présidents, élus pour une durée d'un an.
7. Le SCIT plénier recommande à l'Assemblée générale de l'OMPI et à l'assemblée de toute union intéressée administrée par l'OMPI des lignes d'action concernant le réseau mondial d'information et les questions connexes.

[L'appendice 2 suit]

APPENDICE 2

MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ PERMANENT
DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION (SCIT) RÉUNI EN SESSION PLÉNIÈRE ET DE
SES GROUPES DE TRAVAIL

approuvées par le Comité permanent des techniques de l'information

Introduction

Les présentes méthodes de travail visent à permettre au Comité permanent des techniques de l'information (ci-après dénommé "SCIT") de mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans les délais les plus brefs. Elles sont aussi conçues de telle manière que la plus grande partie possible du travail puisse être accomplie par correspondance (cela suppose aussi l'utilisation de l'Internet et d'autres moyens électroniques de communication).

Définition et organisation des tâches

- 1) Pour soumettre au SCIT plénier ou à l'un de ses groupes de travail (ci-après dénommé "réunion SCIT") une question appelant décision et suite à donner, il y a lieu de présenter une proposition aux membres du SCIT par l'intermédiaire du Secrétariat (le Bureau international de l'OMPI). Peut présenter une telle proposition tout membre du SCIT ou de ses groupes de travail, tout observateur auprès du SCIT ou de ses groupes de travail, ou le Secrétariat.
- 2) On entend par proposition la définition d'une tâche ou d'un problème que le SCIT doit traiter. Elle doit comprendre un exposé clair du problème ou des besoins en cause, indiquer la façon dont ils ont été déterminés, les objectifs de la tâche considérée et contenir, lorsque cela est possible, une proposition de solution assortie d'une indication des risques éventuels, d'une estimation des coûts et d'une indication des résultats escomptés.
- 3) Le Secrétariat inscrit la proposition au projet d'ordre du jour de la session suivante du SCIT plénier ou, si le sujet est considéré comme urgent par le Secrétariat, du groupe de travail le plus approprié. Afin de faciliter l'examen de la demande par les membres du SCIT, le Secrétariat peut entreprendre des études préliminaires avant la réunion SCIT. Le Secrétariat diffuse les propositions, en principe, au moins un mois avant la tenue de la réunion SCIT qui en est saisie.
- 4) Lors de la réunion SCIT, toutes les propositions sont examinées et la procédure à suivre est définie. Lorsqu'une proposition est acceptée, la tâche y relative est inscrite au programme de travail du SCIT et assignée au groupe de travail approprié, au Bureau international ou à une équipe d'experts.

- 5) Le SCIT plénier ou ses groupes de travail peuvent créer des équipes d'experts dont ils surveilleront les activités. Ces équipes se composeront d'experts techniques des membres du SCIT ou des observateurs auprès de ce comité; ils seront chargés d'élaborer des projets sur des questions nécessitant des compétences techniques spécialisées et d'effectuer des travaux préparatoires en vue de faciliter les délibérations durant les réunions SCIT. Tout membre intéressé pourra être désigné comme "rapporteur" et, à ce titre, mener le débat et faire rapport devant la réunion SCIT. Les équipes d'experts travailleront plutôt par courrier électronique qu'en réunions formelles.

Traitement des tâches

- 1) Le Secrétariat (en consultation avec l'équipe d'experts concernée) enverra la proposition aux membres et observateurs intéressés pour commentaires et établira, pour chaque tâche, un "dossier de projet" regroupant les réponses, commentaires et autres contributions envoyés au Secrétariat par les membres et les observateurs intéressés.
- 2) Lors de la réunion SCIT, pour chaque proposition, les différents avis seront examinés sur la base du dossier de projet et, le cas échéant, des travaux préparatoires de l'équipe d'experts, l'objectif final étant de mettre un terme aux tâches en cours en approuvant ou en rejetant la solution proposée. Les groupes de travail formuleront, le cas échéant, des recommandations à l'intention du SCIT plénier, afin que celui-ci élabore des politiques, adopte de nouvelles normes et prenne les décisions qui s'imposent à propos des recommandations.

SCIT plénier

- 1) Le SCIT plénier supervisera et examinera les activités menées par les groupes de travail et prendra des décisions sur des questions techniques, sur la base des recommandations formulées par ces derniers.
- 2) Le SCIT plénier arrêtera le programme de travail du SCIT et déterminera l'ordre de priorité des tâches.
- 3) Le SCIT plénier examinera aussi certaines questions, y compris celles découlant des activités des groupes de travail, facilitera la coordination entre, notamment, les États membres et formulera des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI et de l'assemblée de toute union intéressée."